DÉCRET 800.035

sur la gouvernance de la mise en œuvre et de l'exploitation du dossier patient informatisé (Programme DPI VD) déployé au CHUV et au sein de onze établissements de la FHV (D-DPI)

du 22 septembre 2026

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 Buts

[1] Le présent décret a pour but d'instaurer une gouvernance de la mise en œuvre et de l'exploitation du dossier patient informatisé (ci-après : DPI) unifié au sein du CHUV et des onze établissements suivants de la FHV : l'Hôpital Riviera Chablais (HRC), les Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (eHnv), le Groupement Hospitalier de l'Ouest Lémanique (GHOL), l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB), l'Hôpital de Lavaux (HdL), La Fondation Rive-Neuve (RN), l'Institution de Lavigny (IL), la Fondation Nant (FdN), le Réseau Santé Balcon du Jura (RSBJ), le Pôle Santé Pays-d'Enhaut (PSPE) et le Pôle Santé Vallée de Joux (PSVJ).

[2] Cette gouvernance vise à garantir que la mise en œuvre et l'exploitation du DPI se déroulent dans le respect de la vision et des objectifs de l'Etat ainsi que les recommandations fédérales en matière de stockage souveraine et de protection des données définies par Espace suisse des données de santé. A cet effet, le présent décret prévoit l'élaboration d'un plan de déploiement du DPI, y compris un suivi de sa mise en œuvre, ainsi que l'instauration d'une Commission stratégique DPI VD.

Art. 2 Définitions

[1] Au sens du présent décret, on entend par :

a. « Dossier patient informatisé », le fait de regrouper sous format numérique l'ensemble des données administratives, médicales et de soins d'un patient au sein d'un système d'information. Le DPI fait partie du système d'information hospitalier et plus particulièrement du système d'information clinique et il permet d'intégrer les fonctionnalités avancées telles que la gestion des antécédents médicaux, les prescriptions électroniques, les résultats d'examens et le suivi des soins infirmiers.

b. « Programme DPI VD », la phase de déploiement qui suit la phase d'adjudication du marché et lors de laquelle le nouvel outil sera effectivement mis en place dans les établissements concernés, puis exploité.

Art. 3 Plan de déploiement

[1] Sur proposition de l'instance responsable du pilotage du programme qu'elle institue, la Commission stratégique DPI VD valide un plan de déploiement du DPI.

[2] Le plan de déploiement permet d'assurer la mise en œuvre sur le plan organisationnel et fonctionnel du Programme DPI VD ainsi que son exploitation. Il fixe notamment :

a. Les différentes phases du déploiement ;

b. Les objectifs à atteindre en matière de gains en efficience ;

c. Des précisions sur les parties de la solution qui doivent rester uniques et communes et celles qui peuvent être adaptées aux besoins spécifiques de certains établissements ;

d. Des modalités de suivi de la mise en œuvre du Programme DPI VD, y compris sur l'atteinte des gains d'efficience mentionnés à la lettre b.

Art. 4 Commission stratégique DPI VD

[1] Une Commission stratégique DPI VD (ci-après : la Commission) est instituée. Elle est composée des sept membres suivants, nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans,

a. dont quatre avec voix délibérative, soit :

1. Un membre représentant le service en charge de la santé publique, proposé par ce service ;

2. Un membre représentant le service en charge du numérique et des systèmes d'information, proposé par ce service ;

3. Un membre de la direction générale du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), proposé par le CHUV ;

4. Un membre d'une direction générale et/ou d'un conseil d'un établissement de la FHV, proposé par la FHV ;

b. Et trois avec voix consultative, soit :

1. Un expert en système d'information clinique indépendant, proposé par le service en charge de la santé publique ;

2. Un expert financier, proposé par le service en charge de la santé publique ;

3. Un expert juridique spécialisé en protection des données, proposé par le service en charge des affaires juridiques de l'Etat.

[2] Le membre représentant le service en charge de la santé publique assure la présidence de la Commission. Sa suppléance est confiée au membre représentant le service en charge du numérique et des systèmes d'information.

[3] Le secrétariat est assuré par le service en charge de la santé publique.

Art. 5 Organisation de la Commission

[1] Chaque membre de la Commission avec voix délibérative possède une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

[2] La Commission peut requérir l'appui d'experts invités intervenant uniquement avec une voix consultative.

[3] La Commission élabore un règlement de fonctionnement, qu'elle soumet au département en charge de la santé publique (ci-après : le département) pour approbation.

Art. 6 Mission et rôle de la Commission

[1] La Commission a pour mission générale de garantir le respect de la vision et des objectifs de l'Etat ainsi que les recommandations fédérales en matière de stockage souveraine et de protection des données définies par Espace suisse des données de santé dans la mise en œuvre et l'exploitation du DPI VD.

[2] La Commission dispose notamment des compétences suivantes :

a. Instituer les organes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation du Programme DPI VD, dont à minima une instance responsable du pilotage du programme, et fixer leurs règles de fonctionnement ;

b. Valider le plan de déploiement présenté par l'instance responsable du pilotage du programme et veiller à sa mise en œuvre, incluant le suivi de la réalisation des gains escomptés en matière d'efficience ;

c. Assurer une surveillance financière du Programme DPI VD et notamment vérifier que les fonds attribués au projet par l'Etat soient utilisés conformément à la finalité prévue ;

d. Informer immédiatement le département de tout fait de nature à freiner ou empêcher la mise en œuvre du plan de déploiement ;

e. Proposer au département des conditions d'admission de nouveaux partenaires dans le Programme DPI VD et lui fournir un préavis sur l'admission de nouveaux partenaires ;

f. Consolider les bases et définir l'architecture cible pour l'espace suisse des données de santé ;

g. Mettre à disposition les services techniques nécessaires pour l'exploitation d'un espace de données fiable ;

h. Refuser toute implémentation de services de base spécialisés ;

i. Refuser des développements de systèmes spécifiques à un établissement FVH ;

j. Refuser des développements de formats d'échange et d'interfaces.

[3] Les établissements déployant le Programme DPI VD sont tenus de transmettre à la Commission, sur demande, toutes les données nécessaires à la réalisation de ses missions.

[4] Un audit financier et opérationnel externe et indépendant est réalisé annuellement pendant toute la durée de la mise en œuvre et l'exploitation du DPI VD.

Art. 7 Durée

[1] Le présent décret est valable pour une période de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

[2] Sur proposition de la Commission, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un rapport d'évaluation de la mise en œuvre du présent décret une première fois douze mois après le déploiement du DPI VD, puis tous les cinq ans. En fonction de l'évolution du programme, il propose au Grand Conseil de prolonger le décret.

Art. 8 Exécution et entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui est soumis au référendum facultatif.

[2] Il en publiera le texte et en fixera par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2026.

Le président du Grand Conseil: *P. Simonin*

Le secrétaire général du Grand Conseil: *I. Santucci*

Date de publication : 6 octobre 2026
Délai référendaire : 5 décembre 2026